

Scott offre assez de protection aux pharmaciens, je crois que ce serait mettre des encombrements inutiles dans la loi que d'accepter cet amendement. Nous n'avons pas encore entendu l'opinion des députés de cette Chambre qui appartiennent à la profession légale, sur ce point. S'ils disent qu'il est tout à fait inutile, je voterai contre; s'ils disent qu'il y a le moindre doute, et que l'amendement est nécessaire pour protéger les pharmaciens, j'appuierai l'amendement.

M. BLAKE: La raison que l'honorable monsieur a apportée pour expliquer son opposition à cet amendement, est, je pense, un peu malheureuse. On a dit qu'il y avait des doutes au sujet de l'interprétation réelle de l'acte de tempérance et que cet amendement était proposé dans le but de faire disparaître ce doute. L'honorable monsieur propose maintenant une motion s'opposant à l'amendement sous le prétexte qu'il est inutile. Il ne dit pas qu'il s'oppose aux dispositions de l'amendement, mais simplement qu'elles sont inutiles, que l'acte tel qu'il est signifie ce que l'amendement propose. Eh bien, en règle générale, c'est une procédure très futile de faire un amendement pour donner à l'acte un sens qu'il a déjà, mais s'il a existé des doutes bien fondés quant à l'interprétation de l'acte et que le sens en soit obscur, je ne sais pas que le fait de s'opposer à l'amendement simplement parce qu'il est inutile, soit une raison très forte. Je ne dis pas cela avec certitude—car je viens seulement d'examiner cet amendement—mais je demande à la Chambre de considérer le fait que cet amendement a une portée beaucoup plus grande que ne semble le croire l'honorable député de Lanark-Nord (M. Jamieson), et que nous avons à examiner une question beaucoup plus grave que celle qu'il a soulevée dans le discours qu'il a prononcé. D'après ce que je comprends, en vertu de l'acte de tempérance, tel qu'il est maintenant, des prescriptions de liqueurs alcooliques peuvent être remplies seulement d'après une formule spéciale de prescription et par des pharmaciens qui ont une licence spéciale. Or, l'on a prétendu que la seule question que comporte cet amendement, était de savoir si les prescriptions de composés, qui ne peuvent réellement pas être employées comme breuvages pouvaient être sûrement données par les pharmaciens ordinaires, qui ne portent pas une licence spéciale.

J'avoue que, dans mon opinion, en vertu de l'acte de tempérance, tel qu'il est aujourd'hui, une prescription qui est réellement une prescription médicale, bien qu'il puisse arriver qu'elle prescrive des liqueurs alcooliques, ne peut pas être remplie par un pharmacien ordinaire. Néanmoins, cette prescription doit être une prescription médicale dans ce sens: qu'il ne s'agit pas de liqueur alcoolique et qu'on ne peut pas employer la chose comme breuvage. Si, par exemple, l'on prescrit 8 onces de cognac, ou de rhum, ou de whisky, avec une quantité infinitésimale d'autre chose, qui relèvera peut-être le goût de la dose de 8 onces de liqueur alcoolique, alors l'on peut employer cela comme breuvage, et je m'imaginais que la prescription doit être seulement remplie en vertu de l'acte. Mais je constate que cet amendement—et je prétends qu'il le fait par quelques-uns des articles qu'il comporte—permet réellement à tous les pharmaciens licenciés de donner des prescriptions de liqueur alcoolique, bien que ces prescriptions ne renferment pas le certificat spécial et bien que les pharmaciens ne soient pas spécialement licenciés en vertu de l'acte de tempérance, car le paragraphe 2 de cet amendement dit:

Les prescriptions de médecins, prescrivant des liqueurs alcooliques, si ces liqueurs sont vendues en quantité de pas plus de 8 onces en une seule fois.

D'après cela, je prétends que le médecin peut prescrire huit onces de cognac, ou de whisky, ou de rhum, et que cette liqueur peut être vendue en l'absence d'un certificat spécial et que la prescription peut être remplie par un pharmacien ordinaire quelconque. Puis vous n'avez aucun

enregistrement de ces prescriptions, vous n'avez aucune des garanties stipulées par l'acte de tempérance.

Partant, il me semble que l'effet de cet amendement est beaucoup plus étendu que semble le supposer l'honorable député de Lanark-Nord, et que de fait cet amendement permet un débit non réglé, par tous les pharmaciens du pays, d'une quantité de liqueur alcoolique n'excédant pas 8 onces, sur prescription, sans certificat spécial, sans qu'il soit besoin d'exiger de certificat et sans ces prescriptions qui, en vertu de l'acte de tempérance, sont nécessaires pour la vente des liqueurs alcooliques. Si cette interprétation est exacte, il est évident que nous avons aujourd'hui à discuter une question beaucoup plus importante que ne l'a supposé l'honorable député et que les raisons que l'on pourrait avoir de s'opposer à cet amendement doivent être d'une nature différente de celles que l'on a fait valoir ici, savoir, qu'il est inutile, parce qu'il peut arriver qu'il soit inutile, dans l'opinion de quelques-uns et qu'il soit très-mauvais, dans l'opinion des autres.

M. ORTON: Je n'ai pas entendu exprimer d'opinion légale sur la question, mais je sais que des pharmaciens de gros considèrent que l'acte, tel qu'il est maintenant, nuit sérieusement à leur commerce, non seulement au commerce des pharmaciens en détail, mais à celui des pharmaciens en gros. M. Elliott, de Toronto, m'a dit que l'acte, sous sa forme actuelle, l'empêchait de faire son commerce ordinaire comme pharmacien en gros, et qu'il nuisait à la fabrication des produits ordinaires nécessaires dans son commerce. Je répète simplement ce que j'ai prétendu être l'opinion donnée à la société pharmaceutique, et je n'en doute pas, elle a dû étudier attentivement la question. Pour cette raison, et comme l'honorable monsieur qui ne veut pas admettre l'amendement n'a donné, pour cela, qu'une seule raison, savoir: que l'acte accorde déjà ce qu'il faut, je pense que la Chambre ne peut faire aucun tort en faisant disparaître tout doute sur la question.

M. SCRIVER: En justice pour mon honorable ami le député de Lanark (M. Jamieson), je désire déclarer qu'il n'a pas dit que la seule raison qui l'avait porté à désapprouver l'amendement était qu'il n'était pas nécessaire. Je l'ai entendu distinctement parler de la question soulevée par l'honorable chef de l'opposition, savoir: Que cela augmenterait considérablement les pouvoirs de vendre, de la part des pharmaciens non-licenciés, attendu que dans l'acte, tel qu'il est aujourd'hui, la vente est restreinte à un pharmacien particulier, dans chaque municipalité, ou à des pharmaciens représentant un certain nombre d'habitants dans les cités et dans les villes. Il a prétendu que si l'amendement était adopté, il n'y aurait aucune restriction sous ce rapport, et que tous les pharmaciens licenciés d'après les règlements, auraient la permission de faire le débit des liqueurs sous les restrictions contenues dans l'acte.

M. FISHER: Il y a certainement des objections beaucoup plus fortes à cet amendement que celles que l'honorable député de Lanark a fait valoir, si les opinions exprimées par l'honorable député de Durham sont exactes. Cet amendement permet à tout pharmacien et chimiste, dans les comtés où l'acte Scott est en vigueur, de vendre des liqueurs sans tenir de registre et sans exiger de certificat d'un médecin ou d'un membre du clergé. J'avoue qu'après avoir lu les amendements du Sénat, je n'ai pas compris qu'il en fût ainsi. J'ai supposé qu'il ne comprenait que les prescriptions des médecins prescrivant de l'alcool, mais non celles ne prescrivant que de l'alcool; mais je ne prétends pas être en état de dire s'il en est ainsi ou non. Je devrais supposer que s'il voulait simplement parler des prescriptions des médecins prescrivant de l'alcool, il l'aurait déclaré d'une façon précise; mais s'il dit "prescrivant de l'alcool," cela signifiera que le composé contient quelque autre chose. S'il ne veut pas dire du pur alcool, il n'y a